**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers de la Cour d’Appel de Paris, Pôle 5 – Chambre 14**

**Audience du 4 décembre 2017**

**N° Procédure : 16/04623**

**CONCLUSIONS AUX FINS DE RELAXE**

**POUR :** **Monsieur François PELLETANT**

 *Prévenu*

 **Ayant pour Avocat :**

 **Maître Xavier FLECHEUX**

 Avocat au Barreau de Paris

 1, rue de la Néva, 75008 Paris

 Tél. : 01.42.99.07.88 - Fax : 01.45.61.04.56

Vestiaire : A606

**CONTRE :** **Monsieur l’Avocat général**

**La Région Ile-de-France**

*Partie civile*

**PLAISE A LA COUR**

**I - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

La 9ème chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Créteil a, par jugement du 14 mars 2016, sur l’action publique :

* condamné Monsieur François PELLETANT pour les faits :
	+ d’exécution d’un travail dissimulé par dissimulation d’activité, pour ne pas avoir déclaré l’activité de l’association ACEDA au Registre du commerce et des sociétés, ni celle de l’association AHB au Répertoire des métiers **(A)**,
	+ d’abus de confiance, pour avoir détourné des fonds publics destinés à financer des emplois aidés, et ce en finançant ainsi des employés dont le travail ne répondait pas aux conditions des emplois aidés, dans le cadre des associations AHB et ACEDA **(B)**,
	+ de prise illégale d’intérêt, en sa qualité de Maire de la commune de Linas (91), pour avoir fait livrer des stères de bois appartenant à la commune de Linas à destination de l’association ACEDA **(C)**,
	+ d’exécution d’un travail dissimulé par dissimulation d’heures de travail sur les bulletins de paie, pour avoir intentionnellement mentionné sur les bulletins de paie des employés des associations AHB et ACEDA un nombre d’heures de travail inférieur à celui réellement effectué **(D)**,
	+ d’escroquerie, pour avoir fait émettre des bulletins de salaire par l’URSSAF pour un travail non effectué afin d’obtenir indument de la part de la DRFIP et du Conseil Régional de l’Ile-de-France des subventions liées aux contrats-avenirs, dans le cadre de l’association ACEDA **(E)**,
	+ d’abus de confiance, pour avoir émis des chèques au nom de l’association AHB encaissés sur son compte personnel pour un montant total de 22.951,35 euros **(F)**,
	+ d’embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l’organisme de protection sociale concernant Monsieur Romain LE HUU TONG, salarié de l’association AHB **(G)**,
* relaxé Monsieur François PELLETANT pour les faits :
	+ d’abus de confiance, pour avoir détourné à son profit la somme de 13.232 euros résultant de la différence entre le chiffre d’affaires issu des fiches de suivi de caisses et le total des encaissements effectivement réalisés, et ce au préjudice de l’association ACEDA **(H)**.

En conséquence, le Tribunal a condamné Monsieur François PELLETANT :

* à une peine d’emprisonnement délictuel de trois années, intégralement assortie d’un sursis simple,
* à une peine d’amende de 20.000 euros,
* à une peine complémentaire d’inéligibilité de cinq années,
* à une peine d’amende de 5.000 euros pour les faits d’embauche de salarié sans déclaration préalable conforme à l’organisme de protection sociale.

Par ailleurs, concernant les intérêts civils, Monsieur François PELLETANT a été condamné :

* à verser à la Région Ile-de-France la somme de 24 115,20 euros,
* à verser à Madame Audrey DELALANDE la somme de 1 500 euros,
* à verser à Monsieur Manfield DOROL la somme de 700 euros.

Monsieur François PELLETANT a interjeté appel de cette décision le 14 mars 2016.

Comme il sera démontré, l’ensemble de ces infractions ne sont pas constituées. En conséquence, la Cour infirmera le jugement et prononcera la relaxe de Monsieur François PELLETANT pour l’ensemble des chefs de la prévention.

**II - DISCUSSION**

**A/ L’infraction de travail dissimulé par dissimulation d’activité**

1) L’élément matériel

Aux termes des dispositions de l’article L. 8221-3 du code du travail :

*« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :*

*1o Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;*

*2° (…) »*

Or, l’article L. 123-1 du code de commerce, qui liste les personnes tenues de s’immatriculer au registre du commerce et des sociétés, ne mentionne pas les associations.

De même, l’article 19, I, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 ne prévoit pas la possibilité pour une association d’être inscrite au répertoire des métiers.

Ainsi, le répertoire du droit du travail Dalloz indique logiquement que les associations ne sont pas concernées par une inscription que ce soit au répertoire des métiers ou bien au registre du commerce et des sociétés.

***Pièce n°s A-1 et B-1 – Extrait du répertoire de droit du travail Dalloz et Crim 22 fév. 1996, n°95-85.861***

Afin que l’omission d’inscription au répertoire des métiers (pour l’association AHB) et au registre du commerce et des sociétés (pour l’association ACEDA) puisse constituer une infraction, il faudrait, dès lors, démontrer que ces activités ne pouvaient être exercées sous la forme associative et devaient, obligatoirement, prendre la forme de sociétés qui auraient dues, elles, être immatriculées.

Or, pour qu’une association change de nature juridique, il faut :

* qu’elle exerce une activité lucrative,
* qu’elle exerce cette activité lucrative à titre principal (arrêt du 17 nov. 2015, chambre criminelle, n°14-82.224),
* qu’il existe un partage des bénéfices entre les membres de cette association permettant de caractériser une recherche de profits (arrêt du 12 nov. 1996, chambre sociale, n° 94-43.859).

Enfin, comme le précise l’arrêt du 12 novembre 1996 précité, ces conditions sont cumulatives :

*« Le fait d’exercer des activités lucratives éventuellement imposables n’a pas, à lui seul, pour conséquence de changer la nature juridique d’une association, organisme par définition sans but lucratif, dès lors qu’il n’y a pas de partage des bénéfices réalisés entre ses membres. »*

Or, en l’espèce, ces conditions ne sont pas remplies.

* ***Le caractère non-lucratif des associations AHB et ACEDA***

Le caractère non-lucratif d’une association se détermine lui-même grâce à plusieurs critères déterminés de manière très précise par l’administration fiscale.

***Pièce n° s A-2 et B- 2 – Bulletin officiel des impôts du 18 décembre 2006***

Le premier de ces critères est celui de la gestion intéressée de l’association. Si celui-ci n’est pas rempli, l’association doit être considérée comme non-lucrative.

Par un arrêt *« Etablissements de la congrégation des Dames de Saint-Thomas de Villeneuve »* rendu par le 26 avril 1965, le Conseil d’Etat a jugé que :

*« La gestion sera qualifiée de désintéressée lorsque l’activité de l’association ne contribue pas à l’enrichissement personnel de ses membres. »*

Plus précisément, l’administration fiscale, dans le B.O.I. du 18 décembre 2006, a indiqué que :

*« Le caractère désintéressé de la gestion d’un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :*

* *l’organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n’ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l’exploitation ;*
* *l’organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;*
* *les membres de l’organisme et leurs ayant droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d’une part quelconque de l’actif, sous réserve du droit de reprise des apports. »*

En l’espèce, les associations AHB et ACEDA sont gérées et administrées à titre bénévole puisque Monsieur François PELLETANT ne perçoit aucune forme de rémunération.

De plus, ces associations ne procèdent à aucune distribution de bénéfices.

Enfin, il n’existe pas de parts de l’actif de ces associations dont leurs membres seraient attributaires.

Aucun de ces critères n’étant rempli, les associations AHB et ACEDA ne sauraient être considérées comme ayant une gestion intéressée, et donc comme lucratives.

Le jugement dont il est interjeté appel ne démontre d’ailleurs aucunement en quoi la gestion de ces associations aurait été intéressée.

Il est bien plus parfaitement établi, à la lumière des éléments figurant au dossier et versés aux débats, que Monsieur François PELLETANT et son épouse ont, à titre personnel, soutenu financièrement l’ACEDA.

De la même façon et contrairement aux dispositions lapidaires du jugement, si Monsieur François PELLETANT et son épouse sont effectivement propriétaires de biens immobiliers au sein desquels des travaux de rénovation ont été entrepris par l’AHB, cette circonstance est bien évidement insuffisante à caractériser un quelconque enrichissement indu, rien ne permettant de contester que le prix payé correspondait à la réalité du cout des travaux mis en œuvre, le dossier de l’enquête étant vide de tout élément d’appréciation.

* ***Le caractère accessoire de l’éventuelle activité lucrative des associations AHB et ACEDA***

A supposer qu’une part de l’activité de ces associations puisse être considérée comme ayant un caractère lucratif (ce qui, encore une fois, n’est pas démontré), cela ne suffirait pas à justifier leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou bien au répertoire des sociétés ; encore faudrait-il, en effet, qu’il s’agisse de l’activité principale de ces associations.

Or, il n'est pas discuté que ces associations avaient chacune un but et une activité qui étaient déconnectés de considérations lucratives. Leurs choix stratégiques étaient antinomiques avec une quelconque recherche de rentabilité ou l'obtention, pour Monsieur François Pelletant, d'un quelconque intérêt.

L'association ACEDA a présenté des animations culturelles, artistiques et gastronomiques sur le territoire socialement sinistré de la commune de Villejuif en employant des personnes en difficulté (la totalité des 12 employés de ACEDA était au chômage lors des embauches, 7 étaient sans aucune qualification, les 5 autres n'avaient pas de qualification supérieure à un CAP ou un BEP). Pour ce faire, elle a organisé 25 concerts par an, 5 expositions artistiques, des conférences tous les dimanches matin et d'autres initiatives auxquelles le public pouvait accéder gratuitement sans obligation de consommation. De plus, l'ACEDA proposait, une fois par semaine, des menus à 5 euros. Ces activités sociales et solidaires ont perduré malgré le résultat d'exploitation très mauvais de l'association. Force est de constater que l'exploitation lucrative du bar et du restaurant était mise en place en accompagnement de l'activité socio-culturelle et non pas l'inverse.

L'association AHB a œuvré exclusivement sur le territoire de communes sinistrées (Corbeil-Essonnes, Villejuif, Epinay-sous-Sénart). Elle a donné du travail à 37 personnes dont toutes étaient au chômage avant leur embauche et pour beaucoup étaient dans des situations sociales très difficiles. 24 de ces employés étaient en contrats aidés, parmi lesquels 5 seulement avaient un diplôme. La non inscription au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés de l’AHB lui a fermé les portes des réseaux professionnels tels que les fournisseurs de gros, les syndicats professionnels ou encore les assurances décennales qui lui auraient permis d'améliorer sa rentabilité. Force est de constater que les choix stratégiques de AHB ne sont pas ceux d'une structure dont l'activité lucrative serait prédominante. En réalité l'activité lucrative était mise en place en accompagnement et en soutien de la vocation sociale et solidaire de l'AHB et non le contraire.

Ainsi, quand bien même ces associations auraient une part de leur activité présentant un caractère lucratif, celle-ci resterait minoritaire par comparaison avec leur activité prétendument lucrative, et la preuve du contraire n’est d’ailleurs pas rapportée.

* ***L’absence de recherche de profits***

Pour que l’inscription des associations ACEDA et AHB au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers fut obligatoire, il eut encore fallu que *« cette activité* (soit) *génératrice de revenus pour lui-même* (le gérant) *ou de bénéfices pour l’établissement »* (arrêt du 28 mai 2013, chambre criminelle, n°12-84246).

En l’espèce, ni l’ACEDA, ni l’AHB, n’ont généré de revenus ou un quelconque profit, pour elles-mêmes et a fortiori pour Monsieur François PELLETANT lui-même, bien au contraire (cf. supra).

2) L’élément intentionnel

L’infraction de travail dissimulé par dissimulation d’activité définie à l’article L. 8221-3 du code du travail vise à sanctionner le défaut d’immatriculation effectué avec l’intention de se soustraire à certaines obligations (*« se soustrayant intentionnellement à ses obligations »*).

En l’espèce, une telle intention frauduleuse ne saurait être établie dès lors qu’une immatriculation des associations ACEDA et AHB au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers n’aurait eu aucune incidence financière pour ces associations (ni, a fortiori, pour Monsieur François PELLETANT lui-même), puisque celui-ci avait d’ores et déjà volontairement soumis tant l’association ACEDA que l’association AHB aux impôts commerciaux.

Dès lors, les motifs pécuniaires invoqués dans le jugement (page 8) sont erronés puisqu’il est affirmé que l’absence d’immatriculation :

* aurait permis *« de bénéficier de contrats aidés par l’Etat et la Région, assortis de taux de cotisations patronales particulièrement avantageux alors que son activité commerciale le rend inéligible à ce type de contrat »*, ce qui est manifestement inexact puisque le caractère commercial d’une activité ne le rend pas ipso facto inéligible aux emplois aidés,
* aurait permis à l’association *« de ne pas voir ses bénéfices commerciaux imposés fiscalement »*, ce qui, là encore, est manifestement inexact puisque l’ACEDA et l’AHB sont soumises aux impôts commerciaux.

Dès lors que la déclaration de ces activités au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers n’aurait eu aucune conséquence financière pour Monsieur François PELLETANT ou l’une des associations, il ne saurait exister chez celui-ci l’intention de se soustraire à ses obligations déclaratives.

En toute hypothèse, à ce titre comme au titre de l’abus de confiance en découlant (cf. ci-dessous) la Cour constatera qu’en l’état des deux enquêtes préliminaires mises en œuvre dans des délais très courts, le Tribunal a, manifestement à tort, cru pouvoir tirer de constatations fragiles et d’auditions controversées parce qu’intervenues dans un contexte politique local très tendu, la conviction d’une volonté frauduleuse de Monsieur François PELLETANT, dès l’origine, dans la constitution des associations objets du litige.

Rien ne permet cette conclusion hâtive, en l’état du cadre procédural limité de l’enquête préliminaire choisi par le ministère public.

A supposer même qu’il ait été contrevenu aux dispositions du Code du Travail à raison d’un cadre juridique devenu inapproprié, rien ne permettait au Tribunal d’en tirer, ipso facto, la démonstration d’un délit d’abus de confiance supposé commis ab initio, et ce alors même que les aides publiques accordés en la matière ne sont pas déterminées par le cadre juridique choisi, mais par l’existence de besoins locaux de recherches de formation et d’emploi auxquels il a été pourvu.

**B/ L’infraction d’abus de confiance par détournement de contrats aidés**

Selon l’article 314-1 du code pénal :

*« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »*

* ***« L’usage déterminé »* des fonds remis par l’Etat et la Région Ile-de-France**

Les fonds publics qui ont été versés aux associations ACEDA et AHB afin de financer des emplois aidés ont finalement été utilisés par celles-ci comme ils devaient l’être.

En effet, l’usage de ces fonds avait été déterminé, avant leur remise, par les Missions Locales qui connaissaient parfaitement l’activité de ces associations et avaient validé ces emplois avant leur signature.

Le rôle de ces Missions Locales est, précisément, comme le prévoit notamment l’article L. 5134-112 du code du travail, d’attribuer ces emplois d’avenir, puis d’en assurer le contrôle par un *« suivi personnalisé professionnel »*.

Dès lors, cet « *usage déterminé*» ne saurait être, contrairement à ce qu’affirme le jugement, un « *besoin collectif non satisfait*» qui ne peut être qu’abstrait et indéterminé, mais plutôt l’usage qui avait été précisément déterminé par les Missions Locales.

Or, aucun élément ne permet d’établir que l’usage de ces fonds déterminé par les Missions Locales n’a pas été respecté.

L’opportunité de l’emploi et son caractère conforme à un besoin collectif non satisfait, n’est pas une des conditions liées au versement de l’aide. Cette condition n’intervient qu’en amont de la procédure de recrutement.

De plus, le jugement affirme qu’aucune formation spécifique n’a été offerte aux bénéficiaires des emplois aidés, ce qui, en plus d’être parfaitement étranger à la caractérisation de l’infraction d’abus de confiance, est manifestement inexact puisque, s’agissant d’ACEDA, 22 journées ont été suivies sur des thèmes très variés par les bénéficiaires de ces emplois.

***Pièce n° A-25 – Liste des sessions de formation FAFIH pour 2014***

* **Le caractère définitif de la remise des fonds**

L’infraction d’abus de confiance ne peut être caractérisée qu’à la condition que la remise des fonds ait été faite à titre précaire, et non définitif (arrêt du 26 janvier 2005, chambre criminelle, n° 04-81.497).

Or, lorsque les fonds publics ont été versés aux associations ACEDA et AHB afin de financer les emplois aidés, aucun élément ne permet de contester que ce versement aurait été fait à titre définitif.

Enfin, de façon très étonnante, le tribunal qui, manifestement, ne pouvait caractériser l’infraction d’abus de confiance au regard des conditions d’octroi des emplois aidés, est entré en voie de condamnation de ce chef à l’encontre de Monsieur François Pelletant au seul motif qu’il a été le seul bénéficiaire des travaux effectués par l’association AHB.

Or, cet élément, tout à fait contestable, rien ne permettant en outre d’établir l’existence d’un quelconque profit indu, est parfaitement indifférent à la caractérisation de l’infraction d’abus de confiance.

**C/ L’infraction de prise illégale d’intérêt**

Le jugement dont appel a déclaré Monsieur François PELLETANT coupable de faits de prise illégale d’intérêts à raison de la livraison annuelle, par les préposés de la commune de Linas, dont il est le maire, entre le 14 décembre 2012 et le 9 décembre 2014, de six stères de bois.

Le Tribunal a cru pouvoir retenir à ce égard que le prévenu n’établissait pas que ces livraisons étaient consécutives à l’achat de ces stères de bois par Monsieur MATIAS, comme attesté par ce dernier, et qu’en toute hypothèse, il avait été recouru aux moyens matériels et humains de la commune.

La décision intervenue se fonde ainsi sur la seule constatation matérielle de livraisons de bois, par les services de la ville, à destination des locaux de l’ACEDA, et sur la double qualité du prévenu.

Ces seuls éléments sont parfaitement insuffisants à caractériser une quelconque infraction, et ce, au surplus, au prix d’un renversement manifeste de la charge de la preuve.

Il résulte en premier lieu des éléments versés aux débats que ces stères de bois ont effectivement été achetés à la commune de Linas par Monsieur MATIAS.

***Pièce n° A-34 - Journal à souche des recettes relatives aux ventes de bois***

Les services de police, dans leur rapport de synthèse, admettent la réalité de ces achats, au vu des éléments de facturation de la commune, en soulignant l’absence d’élément attestant des conditions dans lesquelles seraient intervenues les premières livraisons, à la fin de l’année 2012, et ce, alors que l’association ACEDA n’a débuté son activité qu’au mois de juin 2013.

Le Tribunal ne pouvait davantage, en second lieu, retenir que même dans l’hypothèse d’une telle convention, la seule utilisation des moyens matériels et humains de la commune suffisait à caractériser le délit, alors que rien ne permet d’établir, au vu des seules investigations mises en œuvre, la portée de ce grief, et que cette seule constatation supposée est insuffisante à caractériser les éléments constitutifs du délit, dès lors que la réalité de la convention intervenue entre Monsieur MATIAS et la commune n’est pas contestable.

Il n’est en toute hypothèse aucun élément positif qui puisse établir, à l’inverse des éléments figurant au dossier, que Monsieur François PELLETANT serait intervenu d’une quelconque façon, dans cette opération.

La simple constatation d’une livraison de quelques stères de bois, à destination des locaux exploités par l’ACEDA, ne saurait donc suffire à caractériser l’infraction de prise illégale d’intérêt.

**D/ L’infraction de travail dissimulé par dissimulation d’heures de travail sur les bulletins de paie**

1) L’élément matériel

L’article L. 8221-5 2° du code du travail dispose :

*« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :*

*(…)*

*2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie.*

*(...). »*

Selon l'accusation, les heures supplémentaires accomplies par les salariés devaient impérativement figurer sur leur bulletin de paie.

Or, l'infraction de l'article L8221-5 2° n'est pas constituée lorsqu'existe une convention ou un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

Il a en effet été jugé que *« la mention sur le bulletin de paie d'un nombre inférieur à celui réellement accompli n'est pas punissable, au titre du travail dissimulé, quand cette mention résulte d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail »* (Ch. Crim. 16 avril 2013, bull. n°89).

C'est précisément, concernant l’association ACEDA, la situation du secteur des Hôtels Cafés Restaurants qui est marqué par les variations de fréquentation et les fluctuations saisonnières de sorte que les partenaires sociaux ont signé un Avenant n°2, le 5 février 2007, « relatif à l'aménagement du temps de travail ».

***Pièce n°A-5 – Annexe à l’avenant n°2 du 5 février 2007 relatif à l’aménagement du temps de travail***

Comme énoncé à l'article 19.1 de l'annexe I de cet avenant :

 *« le principe de modulation permet par le jeu d'une compensation arithmétique que les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail soient compensées par des heures effectuées en deçà de cette durée.*

*Le régime de modulation des horaires prévu par le présent avenant est réputé suffisamment adapté pour permettre une application directe dans les entreprises, sous réserve de la consultation préalable par l'entreprise des représentants du personnel, s'ils existent.*

*La durée du travail peut varier sur tout ou partie de l'année dans la limite du plafond annuel de 1 607 heures. »*

C'est cette modulation du temps de travail que Monsieur Pelletant a mis en place au sein du XO Bar.

La situation est la même concernant l’association AHB, puisqu’une telle modulation est également prévue par la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990 qui a signé un accord du 9 septembre 1998 relatif à l'aménagement du temps de travail.

Comme énoncé en préambule à cet accord :

« *en raison* de *la grande diversité, en termes d'activité notamment, des petites entreprises du bâtiment, le présent accord prévoit plusieurs formes d'aménagement du temps de travail susceptibles de répondre aux conditions d'activité propres à chaque entreprise.*

*Ces diverses formes d'aménagement du temps* de *travail, présentées selon quatre modalités numérotées de 1 à 4, se suffisent à elles-mêmes (...) »*

***Pièce B-7 – Extraits de l’accord du 9 septembre 1998 relatif à l’aménagement du temps de travail***

C'est la modalité n°4 qui est en vigueur dans l'association AHB. Elle consiste dans une modulation du temps de travail sur une période maximale de 6 mois consécutifs.

L'article 8 de cette convention énonce :

« *L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 35 heures avec, sur une période maximale de 6 mois consécutifs, une modulation pouvant aller jusqu'à 42 heures.*

*Pendant la période de modulation, les heures effectuées au-delà de 35 heures et dans la limite de 42 heures hebdomadaires ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires et ne s'imputent pas sur le contingent annuel, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées. »*

C'est ce que Monsieur Pelletant a mis en place au sein de l’association AHB.

De plus, qu’il s’agisse des emplois de l’ACEDA ou de l’AHB, il convient de préciser que chaque formulaire CERFA de de contractualisation des emplois aidés comportait à la rubrique *« Durée hebdomadaire de travail prévue du salarié »* une sous-rubrique *« modulation »* qui était cochée et qu’une clause spécifique du contrat *« horaires de travail »* stipulait :

*« La durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire*

*Les horaires sont annualisés ».*

Ainsi, la modulation du temps de travail des salariés des associations ACEDA et AHB s'imposait à eux.

2) L’élément moral

Le délit de travail dissimulé par dissimulation d’heures de travail sur les bulletins de paie est une infraction intentionnelle, qui exige que l’intention délictueuse de l’employeur soit caractérisée (Chambre sociale, 4 mars 2003, n° 00-46.906), cette intention ne pouvant se déduire de la simple mention sur le bulletin de paie d’un nombre d’heures de travail erroné.

En l’espèce, aucun élément ne permet de caractériser une telle intention chez Monsieur François PELLETANT.

**E/ L’infraction d’escroquerie par émission de faux bulletins de salaire**

Selon le procès-verbal de convocation en justice, Monsieur Pelletant aurait émis de faux bulletins de paie aux noms de Mesdames DELALANDE, TAING et OUTAIK sur la base de déclarations d'heures travaillées volontairement erronées dans la mesure où celles-ci «n'étaient plus salariées de l'association» puis en adressant ces faux bulletins à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en vue de percevoir les subventions liées aux contrats-avenirs.

*Les bulletins de salaire de Madame OUTAIK*

Le délit d'escroquerie reproché à Monsieur Pelletant s'agissant de MadameOUTAIKest impossible.

Celle-ci est en effet toujours salariée de l'association (*cf. procès-verbal n°2014/716 du 2 juin 2015 cote treize : la liste des salariés de l'association ACEDA transmise par l'agence de services et de paiement - ASP*).

Il s'agit manifestement d'une erreur de l'accusation, Monsieur Pelletant n'ayant jamais été auditionné sur ces faits. (**pièce n°A-10**)

*Les bulletins de salaire de Madame DELALANDE*

Le délit d'escroquerie reproché à Monsieur Pelletant s'agissant de Madame DELALANDEn'est pas constitué.

Il résulte des éléments de l'enquête (*cf. procès-verbal du 8 août 2014 et les pièces annexées*) : que Madame DELALANDE ne s'est plus présentée sur son lieu de travail le 14 mai 2014 (mise en demeure de justifier de l'absence par courrier du 18 mai 2014) ;qu'une procédure de licenciement a été engagée (convocation du 28 mai 2014 à l'entretien préalable du 24 juin 2014) ; que le licenciement était prononcé par lettre du 25 juin 2014.

En tenant compte du préavis légal d’un mois, le contrat de travail de l’intéressée prenait fin le 30 juillet 2014.

C’est donc tout à fait normalement que l’employeur a produit les feuilles de paie correspondant aux mois de mai, juin et juillet sur lesquelles figue le décompte des heures restant à payer ainsi que l’indemnisation des congés payés.

Le compte d'heures de Madame DELALANDE était créditeur en sa faveur de 246 heures le jour de son abandon de poste.

Au vu de ces paramètres, Monsieur Pelletant a fait éditer les chèques-emploi associatif qui ont été émis et payés par l'association ACEDA en mai, juin et juillet 2014 au profit de Madame DELALANDE qui détenait un compte d'heures de dépassement à hauteur de 246 heures, ainsi que des jours de congés-payés acquis que l'employeur était tenu de solder à la rupture du contrat.

C'est pourquoi Monsieur Pelletant sera relaxé des fins de la poursuite en l'absence de fausseté de ces bulletins de paie qui ont soldé les droits que Madame DELALANDE détenait de l'exécution de l'emploi d'avenir.(**pièces n° s A-7 et A-16 à A-18**)

*Les bulletins de salaire de Madame TAING*

Le délit d'escroquerie reproché à Monsieur Pelletant s'agissant de Madame TAINGn'est pas non plus constitué.

Il a été vu ci-dessus (2.2) qu'au 21 juin 2014, date de la démission, le compte d'heures de Madame TAINGétait créditeur en sa faveur de 148 heures, ayant été rémunérée à hauteur de 50 heures au mois de mai 2014, que celle-ci devait à l'employeur un préavis de 8 jours non effectué et néanmoins rétribué.

Au vu de ce paramètre, Monsieur Pelletant a fait éditer le chèque-emploi associatif du mois de juin 2014 pour 148 heures arrondis à un mois complet (151 heures)

Comme pour Madame DELALANDE, madame TAING a reçu les rémunérations correspondantes.

C'est pourquoi, Monsieur Pelletant sera relaxé des fins de la poursuite en l'absence de fausseté de ces deux chèques-emploi associatif qui ont soldé les droits de Madame TAING au titre de son emploi d'avenir dans l'association ACEDA. (**pièces n° s A-6 et A-19 à A-21**)

Enfin, à supposer même que la Cour puisse constater des erreurs dans l’établissement des bulletins de paie, cet élément ne saurait en aucun cas suffire à constituer des manœuvres frauduleuses, indispensables afin de caractériser l’infraction d’escroquerie.

Il n’existe enfin pas davantage la moindre démonstration d’une quelconque intention dolosive de Monsieur François Pelletant.

Monsieur François Pelletant sera également relaxé des fins de la poursuite de ce chef.

**F/ L’infraction d’abus de confiance au préjudice de l’AHB**

Monsieur François PELLETANT a été condamné pour avoir émis des chèques d’un montant total de 22.951,35 euros tirés sur le compte de l’association AHB et remis sur son compte personnel.

En réalité, tous ces chèques correspondent à des remboursements de sommes qui avaient été avancées par Monsieur François PELLETANT lui-même, pour le compte de l’AHB.

M. Pelletant tenait une comptabilité des achats et régulièrement se faisait rembourser par AHB en présentant les factures, attestations de ventes, justificatifs, et en faisait la synthèse sur un bordereau récapitulatif où étaient mentionnées les sommes payées, les bons d'achat offerts, la ventilation entre les différentes natures de dépenses comptables etc.

Ces bordereaux étaient archivés dans les dossiers comptabilité d'AHB qui ont été saisis lors de la perquisition du 4 février 2015 à la mairie de Linas.

Pendant l'enquête, il semble que ces bordereaux et leurs factures justificatives se sont dans un premier temps égarés au sein du service de police. Les services de police estimaient que M. Pelletant s'était fait rembourser pour 22.951,35 euros sans justificatif.

Dans un second temps, dans la nuit du 7 au 8 juillet 2015 et après que l'avocat du gardé-à-vue réclame les procès-verbaux de saisie, certains bordereaux et leurs factures ont été retrouvés.

C'est pourquoi la prévention se subdivise en un détournement, d'une part, de 9.974.27 euros sans justification juridique ou économique, et, d'autre part, de 12.977.08 euros sans factures libellées à son nom.

Or, premièrement, toutes les pièces justificatives des sommes remboursées à M. Pelletant étaient dans les archives d'AHB saisies à la mairie de Linas ; les factures étaient enliassées avec les bordereaux et Monsieur Pelletant n'a pas à subir la disparition de pièces comptables au sein des services de police.

Deuxièmement, les achats étant effectués pour le compte d'AHB. Il est dès lors inexact d’affirmer que les factures devraient être libellées au nom de M. Pelletant puisqu'il ne s'agit pas de remboursements de frais personnels.

Troisièmement, et en tout état de cause, la question est de savoir si la somme de 22.951.35 euros, encaissée par M. Pelletant, correspond à des remboursements d'achats dont il avait avancé le paiement sur ses propres deniers.

Pour sa défense, M. Pelletant a donc fait reconstituer la totalité des justificatifs et réédité les bordereaux en pointant chaque dépense et en déterminant le moyen de paiement utilisé.

Fort heureusement, ces dépenses ont été effectuées en quasi-totalité par carte ou virement électronique, ce qui laisse des traces exploitables.

Il apparait que les 22.951.35 € correspondent au total des 8 chèques suivants : 1 581.49 +
1 753.27 + 1 331.85 + 6 629.66 + 917.25 + 4 204.19 + 2 173.95 + 4 359.69.

M. Pelletant a chargé Mme Florand d'effectuer un travail de reconstitution de tous les justificatifs de dépenses et achats. Madame Florand a pu reconstituer au centime près toutes les sommes selon un rapport versé aux débats. (**pièce n°** **B-25**)

Il y a donc une parfaite concordance entre les sommes dépensées par M. Pelletant et celles qui lui ont été remboursées.

En conséquence, Monsieur Pelletant sera encore relaxé de ce chef.

**G/ L’infraction de défaut de déclaration préalable à l’embauche**

Le Tribunal, s’il a, à juste titre, requalifié les faits poursuivis en contravention, n’en a pour autant pas moins retenu à tort que l’infraction était constituée, les éléments versés aux débats établissant que l’entrée en fonction au 15 mai 2012 de l’intéressé n’avait aucun caractère certain. (**pièces jointes B-4 à B-6**)

**H/ L’infraction d’abus de confiance au préjudice de l’ACEDA**

La Cour confirmera le jugement en ce qu’il a renvoyé Monsieur François PELLETANT des fins de cette poursuite.

En effet, il est reproché à Monsieur François PELLETANT d’avoir détourné au préjudice de l’ACEDA la somme de 13.232 euros, sans que ces allégations ne se fondent sur la moindre preuve.

Cette somme correspond en effet à la différence entre le chiffre d’affaires annuel de l’ACEDA et une estimation très approximative de ce qu’aurait réellement été ce chiffre d’affaires, estimation réalisée par les enquêteurs à partir des seules déclarations des salariés, sans qu’aucun élément chiffré précis ne soit avancé.

Il est ainsi parfaitement impossible de fonder une condamnation pénale sur une estimation très incertaine et, au surplus, erronée, puisque faisant entrer dans ses calculs un nombre de jours d’ouverture du XO BAR erroné (313 au lieu de 274). (**pièces n° s A-32 et A-33**)

La Cour confirmera donc la relaxe prononcée par le Tribunal Correctionnel de Créteil.

**PAR CES MOTIFS**

Il est demandé à la Cour de :

* **DECLARER** Monsieur François PELLETANT recevable et bien fondé en son appel,
* **CONFIRMER** le Jugement du tribunal correctionnel de Créteil du 14 mars 2016 en ce qu’il a relaxé Monsieur François PELLETANT pour les faits d’abus de confiance commis au préjudice de l’ACEDA,
* **INFIRMER** le Jugement du tribunal correctionnel de Créteil du 14 mars 2016 en ce qu’il a condamné Monsieur François PELLETANT pour les faits d’abus de confiance, d’escroquerie, de travail dissimulé, de prise illégale d’intérêts et d’embauche de salarié sans déclaration préalable conforme,
* **RELAXER** Monsieur François PELLETANT pour l’ensemble des chefs de la poursuite,

Et, en conséquence,

* **DIRE ET JUGER** les parties civiles irrecevables en leurs demandes,
* **INFIRMER** le Jugement du tribunal correctionnel de Créteil du 14 mars 2016 en ses dispositions relatives aux intérêts civils,
* **DEBOUTER** la Région Ile-de-France de toutes ses demandes.

***Sous toutes réserves.***

**Bordereau des pièces communiquées**

***Pièces relatives à l’association ACEDA***

1. Extraits du répertoire de droit du travail Dalloz et Crim. 22 févr. 1996, no 95-85.861
2. Bulletin officiel des impôts du 18 décembre 2006
3. Com 1er mars 1994 n°92-13.529
4. Lettre RAR au service des impôts des entreprises de Villejuif du 10 mars 2013 et mémento fiscal de l'association ACEDA
5. Annexe I à l'avenant n°2 du 5 février 2007 relatif à l'aménagement du temps de travail
6. Décompte des heures supplémentaires de Véronique TAING
7. Décompte des heures supplémentaires d'Audrey DELALANDE
8. Décompte des heures supplémentaires de Madame GOMES ABREU
9. Attestation de Monsieur Sébastien HOUOT
10. Décompte des heures supplémentaires de Madame OUTAIK
11. Chèque emploi associatif de Monsieur BARRE mois de juin 2014
12. Echanges de mails Pelletant/Barré
13. Décompte mensuel du temps de Monsieur BARRE
14. Décompte mensuel du temps de Monsieur SAVY
15. Décompte mensuel du temps de Monsieur DOROL
16. Souche du chèque émis en paiement du mois de mai (DELALANDE)
17. Reçu de Madame DELALANDE
18. Extraits de compte bancaire ACEDA (virement DELALANDE)
19. Reçus de Madame TAING (2 x 100 €)
20. Reçu Madame TAING (chèque)
21. Extraits de compte bancaire ACEDA (virement TAING)
22. carte de produits du terroir
23. Le Parisien du 25 janvier 2015
24. Etude des directeurs des missions locales (février 2014)
25. Liste des sessions de formation (FAFIH) pour 2014
26. Echange de mails avec la mission locale de Maisons Alfort (DELALANDE)
27. Formation au tutorat (FP)
28. Formation hygiène alimentaire (FP)
29. Permis d'exploitation (débits de boissons)
30. Attestation de Monsieur MATIAS
31. Attestation de Monsieur de Petigny
32. Factures payées en espèces (prélèvement sur la caisse) pour 4.181.35 €
33. Acomptes de salaires payés en espèces
34. Journal à souche des recettes relatives aux ventes de bois
35. Attestation de Monsieur Paul Saint-Yves, expert-comptable

***Pièces relatives à l’association AHB***

1. Extraits répertoire de droit du travail Dalloz et Crim. 22 févr. 1996, no 95-85.861
2. Bulletin officiel des impôts du 18 décembre 2006
3. Com 1er mars 1994 n°92-13.529
4. Documents relatifs à l’emploi de Romain Le Huu Thong
5. Courriel de Romain Le Huu Thong
6. Ordonnance de référé du tribunal d’instance d’Evry du 8 janvier 2015 condamnant Romain Le Huu Thong et Aurélie Ciret à payer à Madame et Monsieur Pelletant, notamment, 7988,10 euros au titre des loyers impayés
7. Extraits de l'accord du 9 septembre 1998 relatif à l'aménagement du temps de travail (Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990).
8. Documents relatifs aux rencontres départementales de l’Habitat
9. Attestation de Jean-Pierre Robert, Francis Bornes Coutarel et Carine Schmitt, ayant désiré recourir aux services d’AHB
10. Annonces de rénovation de logement sur « Le Bon Coin »
11. Photographies de travaux réalisés par AHB
12. Opération programmée d’amélioration de l’habitat de Corbeil-Essonnes 2007-2012
13. Proposition de rectification fiscale du 21/10/13
14. Conventions de l’Agence Nationale de l’Habitat
15. Echange de mails relatifs à William Assefa du 09/07/13
16. Entretien d’évaluation de William Assefa du 26/02/15 et devis de formation
17. Echange de mails relatifs à William Assefa 04/03/14
18. Courrier de William Assefa du 05/11/15
19. Courriel de William Assefa du 11/08/14
20. Lettre de la Mission Locale du 03/02/15
21. Etude de l’ANDML relative à la mise en œuvre des emplois d’avenir
22. Echanges de mails avec des conseillers d’insertion professionnelle
23. Note du 31/12/15 sur le nom du destinataire des factures de l’AHB
24. Echange de mails entre François Pelletant et Aurélie IVARS (OPJ) du 11/06/15
25. Lettre de Christiane Florand relative à la reconstitution des achats effectués par François Pelletant pour le compte de l’AHB
26. Attestation de Daniel Desrugs
27. Attestation de François-Xavier Macel
28. Attestation de Gérard Brunel
29. Echanges relatifs aux contrats d’avenir financés par la Région Ile-de-France